

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°11/2024**

Portant réglementation sur la pratique de mécanique dites « sauvage » sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Le Maire de la Ville de **BOUZONVILLE**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée et en vigueur relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment le articles R.610-5 ; R.632-1 ; R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles, L.541-3 et R.211-60 ;

VU le Code de la Voirie Routière et son article R.116-2 ;

VU les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 14 octobre 2004 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité notamment en ses articles 84 et 99.4 ;

CONSIDERANT que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementations en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la Police Municipale ainsi que par la Gendarmerie Nationale, des pratiques dites de mécaniques « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique ;

CONSIDERANT la multiplication de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics privés ouverts au public ;

CONSIDERANT que ces pratiques ont pour conséquences d'immobiliser sur de longues durées des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés ;

CONSIDERANT que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave-glace...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations ;

CONSIDERANT que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés pouvant entraîné des risques pour la santé ainsi que les nuisances visuelles impactant l'image de ville et des riverains ;

CONSIDERANT que la Police Municipale est sollicitée pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute pratique dite de mécanique « sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et privée ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants sont tolérés à condition de respecter l'environnement et le voisinage.

ARTICLE 3 : Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes substances quelles qu'elles soient.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contravention de 5^{ème} classe (1500€), par le Code Pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bouzonville,

Monsieur le Préfet de la Moselle,

Monsieur le Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Boulay/Bouzonville,

Monsieur le chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 26/01/2024



LE MAIRE

ARMEL CHABANE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers
- (art.9 – JO du 03.12.1983) modifiant le décret n°95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.